



ARR-2026/215

ARRÊTÉ

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Le Maire de la commune de Cruseilles,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16, relatif aux compétences des communautés de communes ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC),
- **CONSIDERANT** que la CCPC exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement, aires d'accueil des gens du voyage, voirie et l'habitat,
- **CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence par la CCPC implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence à Madame la présidente de la communauté de communes,
- **CONSIDERANT** que le Maire peut exercer son droit d'opposition relatif à ce transfert dans les six mois suivant l'élection de la Présidente de la CCPC,
- **CONSIDERANT** que le précédent Président de la communauté de Communes exerçait les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte et de traitement des déchets ménagers ainsi que d'accueil des gens du voyage ; que ces pouvoirs sont, depuis l'élection de la nouvelle Présidente de la Communauté de Communes, exercés par cette dernière par effet de reconduction ; que, dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes ;
- **CONSIDERANT** que le précédent Président de la communauté de communes n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, ainsi qu'en matière de stationnement et de circulation ; que, dans ce cas, le transfert de ces pouvoirs de police spéciale devient effectif à l'expiration du délai d'opposition des maires ou, le cas échéant, du délai de renonciation de la Présidente de la communauté de communes ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pouvoir de police spéciale en matière d'Habitat ne sera pas transféré à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, Madame Sylvie MERMILLOD, à savoir :

- Le pouvoir de police spéciale concernant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement,
- Le pouvoir de police spéciale concernant la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
- Le pouvoir de police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

ARTICLE 2 :

Le pouvoir de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ne sera pas transféré à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, Madame Sylvie MERMILLOD.

ARTICLE 3 :

Le pouvoir de police spéciale relatif à la circulation et au stationnement ne sera pas transféré à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, Madame Sylvie MERMILLOD.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Cruseilles, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Cruseilles, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Cruseilles, le 7 octobre 2026.

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 13 OCT. 2026

Mis en ligne sur le site internet le : 13 OCT. 2026